

La procédure de paiement au bénéficiaire s'effectue comme suit :

- Ø Le paiement ainsi que les recouvrements des ordres de recouvrer au bénéficiaire afférents à la mise en œuvre du FEAMPA est effectuée par le payeur régional dans le respect des règles de la comptabilité publique. Les données relatives aux paiements sont transmises par flux, ou, à défaut, par transmission d'un état récapitulatif du payeur préalablement à la déclaration aux fins de comptabilisation dans la DPI.
- Ø Le service instructeur émet quant à lui les décisions de déchéance de droits et assure leur notification aux bénéficiaires.
- Ø L'organisme intermédiaire, via le service....., procède à la validation du CSF sur 100% ou selon un échantillonnage défini dans son manuel de procédure, suite au contrôle de cohérence selon la grille de contrôle établie par le SCEI en lien avec l'Autorité de gestion. L'organisme intermédiaire détermine dans son DSGC les entités mettant en œuvre cette procédure. Les certificats de contrôle de service fait, sont transmis en continu à la fonction comptable ou selon une périodicité fixée avec celle-ci.
- Ø L'organisme intermédiaire transmet en parallèle via SIFA ce CSF à l'organisme en charge de la fonction comptable au nom de l'autorité de gestion (SCEI) pour contrôle comptable basé sur le risque par échantillonnage et comptabilisation dans les DPI.
- Ø Pour chaque DPI, le calendrier de prise en compte des CSF est précisé dans la note de cadrage fonction comptable, tout CSF transmis après la date limite ne sera pris en compte pour la DPI considérée et sera traité dans la DPI suivante.
- Ø Si le CSF est déclaré non conforme par l'organisme intermédiaire en charge de la fonction comptable, il ne sera pas comptabilisé ni déclaré à la Commission. L'organisme intermédiaire devra établir une nouvelle version du CSF en tenant compte des modifications nécessaires.
- Ø Si le CSF est déclaré conforme ce dernier sera comptabilisé et déclaré à la commission.

## 7. Système d'information

L'organisme intermédiaire s'engage à mettre en place un système d'information qui garantira la conformité des trames nationales et qui permettra d'ouvrir des portails de dépôt de dossiers dématérialisés, à instruire les dossiers, à stocker les données, puis de transmettre les données obligatoires via des échanges informatisés pour établir les demandes de paiement intermédiaires, les obligations de reporting règlementaires et les données de suivi du programme.

L'organisme intermédiaire en permet l'accès continu et permanent aux membres désignés ou représentants de l'AG, de la fonction comptable et des différents corps d'audit et de contrôle pour l'exercice de leurs missions.

## 8. Contrôle

L'organisme intermédiaire :

Ø met en place une séparation fonctionnelle stricte qui consiste en la séparation des activités d'instruction en phase de sélection d'une part et de contrôle de premier niveau d'autre part, en les attribuant à différents agents, au moins au niveau de chaque opération. De plus, la fonction comptable doit être distincte des fonctions d'instruction, de contrôle et de paiement au sein de l'OI.

Ø établi son dispositif de contrôle interne permettant de s'assurer de la qualité de la mise en œuvre des différentes procédures, en cohérence avec la cartographie des risques réalisée par l'autorité de gestion et des

points spécifiques identifiés à son niveau. Ce dispositif de contrôle interne s'assure notamment de la mise en œuvre des différents points de contrôles établi par l'autorité de gestion, notamment concernant les vérifications de gestion et contrôles de cohérence des CSF.

Au titre du contrôle interne, l'autorité de gestion et par délégation le SCEI de l'ASP procède à un contrôle qualité gestion sur un échantillonnage de CSF. L'organisme intermédiaire concerné en est informé et la comptabilisation du CSF est alors suspendue :

Ø Si le contrôle de l'autorité de gestion basé sur un échantillonnage de CSF est non-conforme, l'organisme intermédiaire s'engage à apporter des éléments de réponse pour que l'autorité de gestion confirme ou non la non-conformité.

Ø Si le CSF est non-conforme et si le paiement a été versé aux bénéficiaires, il convient à chaque organisme intermédiaire de procéder à un ordre de recouvrement et de mettre à jour les systèmes d'information dans un délai de trois mois.

Ø Si le CSF est conforme, il est comptabilisé dans la DPI suivante.

## ANNEXE V : répartition des missions entre les groupes d'action locale et l'organisme intermédiaire

Ne concerne pas l'OI Réunion

	Activité	Responsabilité
<b>Pilotage régional</b>	Rédaction des appels à candidatures et déclinaison des critères de sélection nationaux	Organisme intermédiaire Adoption en Comité régional de suivi des fonds européens et comité national de suivi
	Sélection des groupes	Organisme intermédiaire
	Animation et appui auprès des GALPA	Organisme intermédiaire
	Suivi financier	Organisme intermédiaire
	Rapport annuel de mise en œuvre	Organisme intermédiaire en lien avec les GALPA
<b>Animation territoriale</b>	Sensibilisation à l'approche DLAL FEAMP	§ Au niveau local : GALPA à travers le plan de communication et l'accompagnement des porteurs de projets § Au niveau régional : Organisme intermédiaire § Au niveau national : AG, réseau national des GALPA
	Appui à l'émergence de projets	
	Valorisation du programme, communication	
<b>Programmation</b>	Accompagnement des porteurs de projets dans la rédaction d'une fiche projet	GALPA
	Analyse réglementaire des fiches : stratégie France, éligibilité du demandeur, de l'opération, marchés publics... Information du résultat au GALPA	Organisme intermédiaire
	Comité de sélection : Organisation, animation, compte-rendu, examen des critères, audition, vote, et envoi de la notification au demandeur	GALPA Organisme intermédiaire : avis consultatif si besoin
	Aide au montage de la demande d'aides des porteurs de projets	GALPA
	Réception (récépissé de dépôt) Pré-complétude et transmission à Régions OI ou DM	GALPA via le portail régional des aides (version numérique)

	Complétude et accusé de Réception dossier complet Instruction réglementaire <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification conformité,</li> <li>• Vérification critères d'éligibilité de la demande et de l'opération, du taux applicable si plusieurs taux sont possibles</li> <li>• Vérification autres points de contrôle (coûts raisonnables, marchés publics, contrôles croisés, infractions éventuelles.....)</li> </ul>	Organisme intermédiaire
	Information du résultat de l'instruction (plan de financement) au GALPA qui en informe les membres du comité	Organisme intermédiaire
<b>Engagement juridique et financier</b>	Programmation du dossier en instance régionale Acte de décision d'attribution de l'aide Edition et signature de la convention	Organisme intermédiaire
<b>Demandes de paiement et service fait</b>	Accompagnement des bénéficiaires dans la constitution des dossiers de paiement Pré-complétude de la demande de paiement	GALPA
	Complétude de la demande de paiement Instruction de la demande de paiement (éligibilité des dépenses, vérification des factures, procédure de marchés publics...).	Organisme intermédiaire
	Visites sur place le cas échéant	Organisme intermédiaire en lien avec le GALPA
	Établissement du Certificat de Service Fait	Organisme intermédiaire
<b>Saisie SYNERGIE/SI Régional</b>	Aux différentes étapes d'instruction du dossier	Organisme intermédiaire (logiciel accessible aux GALPA en lecture)
<b>Paie ment</b>		Organisme intermédiaire/FAM
<b>Contrôles audits</b>	Instructeurs concernés eux-mêmes par les contrôles et impactés par les contrôles auprès des porteurs : phases contradictoires	ASP, AG, CICC et autres organismes habilités pour la réalisation des contrôles Organisme intermédiaire : contrôlé dans l'instruction
<b>Évaluation et suivi</b>		Organisme intermédiaire en lien avec l'AG GALPA : plan d'évaluation de la stratégie locale

**ANNEXE VI : composition du comité régional de programmation**

Cf rapport : le comité régional de programmation est la commission permanente

Projet  
Projet

**Annexe VII : cas particulier des objectifs spécifiques liés à l'innovation à portée nationale traités par l'organisme intermédiaire Bretagne**

Les objectifs spécifiques relatifs à l'innovation pour les projets de dimension nationale seront traités par la Région Bretagne.

=> cadre à définir

**DELIBERATION N°DCP2022\_0488****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEECB / N°112238  
RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION AU RÉSEAU DES GOUVERNEMENTS RÉGIONAUX POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DURABLE "REGIONS4"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0488  
Rapport /DEECB / N°112238

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION AU RÉSEAU DES GOUVERNEMENTS  
RÉGIONAUX POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE "REGIONS4"**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport N° DEECB / 112238 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 16 août 2022,

**Considérant,**

- la politique volontariste de la Collectivité, en tant que chef de file en matière d'énergie et de climat,
- le rôle moteur de la Région Réunion en tant que Vice-Président pour l'Afrique puis pour l'Asie et le Pacifique du réseau Régions4,
- le rayonnement des actions de la Région Réunion à l'internationale, liée à la Conférence des Parties (COP) sur le changement climatique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'adhésion de la Région au Réseau des Gouvernements Régionaux pour le Développement Durable « Regions4 » ;
- d'approuver l'engagement d'une enveloppe globale de **8 250 €** pour l'adhésion de la Région à ce réseau au titre de l'année 2022 ;
- d'approuver l'engagement de **8 250 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Énergie » votée au Chapitre 937 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 937.5 du Budget de la Région ;
- de donner délégation à la Présidente ou à l'un de ses représentants pour signer tous les actes découlant de la mise en œuvre des actions de Regions4 ainsi que de ses différents partenariats ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0489****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEECB / N°112649  
AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AU COMITÉ NATIONAL ET AUX COMITÉS LOCAUX DE  
L'INITIATIVE FRANÇAISE POUR LES RÉCIFS CORALLIENS (IFRECOR)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0489  
Rapport /DEECB / N°112649

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AU COMITÉ NATIONAL ET AUX  
COMITÉS LOCAUX DE L'INITIATIVE FRANÇAISE POUR LES RÉCIFS CORALLIENS  
(IFRECOR)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 213-20-1,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\* 133-1 et suivants ,

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 113,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la saisine de la préfecture pour courrier daté du 13 juillet 2022,

**Vu** le rapport N° DEECB / 112649 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 16 août 2022,

**Considérant,**

- la compétence de la Région en matière de biodiversité et de développement durable, quant à la préservation et à la gestion intégrée des récifs coralliens et des écosystèmes associés,
- le délai d'un mois pour émettre un avis sur le projet de décret, à compter de la réception du courrier du Préfet daté du 13 juillet 2022, relatif au comité national et aux comités locaux de l'initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR) et élaboré par le ministère de l'intérieur et des outre-mer et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte du projet de décret relatif au comité national et aux comités locaux de l'initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0490****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEECB / N°112617  
INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE EN  
AUTOCONSOMMATION SUR LA RÉSIDENCE HÔTELIÈRE LES BOUGAINVILLIERS A SAINT-PAUL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0490  
Rapport /DEECB / N°112617

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE EN  
AUTOCONSOMMATION SUR LA RÉSIDENCE HÔTELIÈRE LES BOUGAINVILLIERS  
A SAINT-PAUL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0643 en date du 15 octobre 2019 portant sur le cadre d'intervention relatif aux aides régionales en faveur des installations photovoltaïques en autoconsommation de moins de 50 kWc,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** la fiche action 4.14 « *Installations photovoltaïques en autoconsommation tertiaires et industrielles* » du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020,

**Vu** le courrier de demande de la SARL Les Bougainvilliers en date du 16 mars 2022,

**Vu** le rapport N° DEECB / 112617 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis du Comité de Programmation du Programme Régional de Maîtrise de l'Énergie réuni le 30 juin 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Énergétique du 16 août 2022,

**Considérant,**

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la volonté régionale de favoriser le développement de la filière photovoltaïque et notamment l'autoconsommation,
- l'inéligibilité des projets de puissance inférieure à 50 kWc à la fiche action 4.14 « *Installations photovoltaïques en autoconsommation tertiaires et industrielles* » du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020,
- la cohérence du projet porté par la SARL Les Bougainvilliers avec les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) pour la filière photovoltaïque et sa conformité avec le cadre d'intervention de la Région,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'opportunité de participer au financement du projet de centrale photovoltaïque en autoconsommation de la SARL Les Bougainvilliers sur son bâtiment de Saint-Gilles les Bains selon le plan de financement suivant :

	<i>€ HT</i>	Taux
dépenses prévisionnelles	19,404.00 €	100.00 %
Assiette de l' aide	14,904.00 €	
montant de subvention	5,216.40 €	26.88 %
<b>Participation Région</b>	<b>5,216.40 €</b>	26.88 %
Reste à la charge du maître d'ouvrage	14,187.60 €	73.12 %

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **5 216,40 €** en faveur de la SARL Les Bougainvilliers pour la réalisation de ce projet ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **5 216,40 €** sur l'Autorisation de **Programme P208-0002** « Énergie » votée au Chapitre **907** du budget 2022 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **907-752** ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2022\_0491**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
 NATIVEL LORRAINE  
 OMARJEE NORMANE  
 NABENESA KARINE  
 SITOUZE CÉLINE  
 BOULEVART PATRICE  
 HOARAU JACQUET  
 VERGOZ MICHEL  
 CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
 TECHER JACQUES  
 RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
 AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112648

FICHE ACTION 6.1 - RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (TRANSNATIONAL) - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA PIROI - SYNERGIE : RE0033852



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0491  
Rapport /GIDDE / N°112648

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 6.1 - RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES  
EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE  
SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS  
(TRANSNATIONAL) - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA PIROI - SYNERGIE :  
RE0033852**

**Vu** la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

**Vu** la décision d'exécution C (2019)1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2014\_0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DAP 2015\_0005 en date du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (DAF n°20150005),

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DCP 2014\_0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** la Fiche Action 6.1 : « Réduction de l'impact des catastrophes et des effets du changement climatique sur les populations de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – Prévention des risques naturels (Transnational) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017, du 30 octobre 2018 et du 16 décembre 2021,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016 et du 09 novembre 2018,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 112648 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 30 juin 2022,

**Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 04 août 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 11 août 2022,

**Considérant,**

- la demande de financement de la PIROI relative au projet «Construction du Centre régional d'expertise, de formation et d'innovation dédié à la gestion des risques et aux changements climatiques dans la zone sud-ouest de l'Océan indien : Piroi Center»,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 6.1 « Réduction de l'impact des catastrophes et des effets du changement climatique sur les populations de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – Prévention des risques naturels (Transnational) » et qu'il concourt à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 30 juin 2022,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n° RE0033852
  - ▶ portée par le bénéficiaire : PIROI
  - ▶ intitulée : Construction du Centre régional d'expertise, de formation et d'innovation dédié à la gestion des risques et aux changements climatiques dans la zone sud-ouest de l'Océan indien : Piroi Center
  - ▶ comme suit :

<b>Coût total éligible</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant FEDER</b>	<b>Montant CPN Etat – BOP 123</b>
2 009 685,01 €	100 %	1 708 232,26 €	301 452,75 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 708 232,26 €** au chapitre 900-5, article fonctionnel 052 du budget autonome INTERREG V ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0492****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112588

POE FEDER 14/20 - FICHE ACTION 8-03 : PROGRAMME DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI) :  
ACTIONS DE PRÉVISIONS, DE PRÉVENTION ET PROTECTION - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA  
CIVIS - SYNERGIE RE0034070 ACTION DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS À L'ÉTANG SALÉ  
LES HAUTS



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0492  
Rapport /GIDDE / N°112588

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 14/20 - FICHE ACTION 8-03 : PROGRAMME DE GESTION DES RISQUES  
INONDATION (PGRI) : ACTIONS DE PRÉVISIONS, DE PRÉVENTION ET  
PROTECTION - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIVIS - SYNERGIE RE0034070  
ACTION DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS À L'ÉTANG SALÉ LES  
HAUTS**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** la Fiche Action 8-03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015, 17 octobre 2017, 12 novembre 2019 et 13 octobre 2020,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 112588 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 juillet 2022,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 04 août 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 16 août 2022,

**Considérant,**

- la demande de financement de la CIVIS relative à des actions de protection contre les inondations à l'Etang Salé les Hauts,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8-03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « Améliorer la sécurité des biens et des personnes exposés aux risques naturels dans un contexte de changement climatique »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**

**Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 juillet 2022,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ RE0034070
  - ▶ portée par le bénéficiaire : CIVIS
  - ▶ intitulée : Action de protection contre les inondations à l'Etang Salé les Hauts
  - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
2 310 000,00 €	80%	1 848 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 848 000,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0493****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112629  
POE FEDER 14/20 - FICHE ACTION 4-12 -"INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE VÉHICULES  
ÉLECTRIQUES PAR PRODUCTION SOLAIRE" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA SAS J.A.Z -  
SYNERGIE N° RE0033986



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0493  
Rapport /GIDDE / N°112629

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 14/20 - FICHE ACTION 4-12 -"INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE  
VÉHICULES ÉLECTRIQUES PAR PRODUCTION SOLAIRE" - DEMANDE DE  
FINANCEMENT DE LA SAS J.A.Z - SYNERGIE N° RE0033986**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi (procédure écrite d'avril 2018),

**Vu** la Fiche Action « 4-12 : « Infrastructure de recharge de véhicules électriques par production solaire »

**Vu** le rapport n° GIDDE / 112629 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 8 juillet 2022,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 4 août 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 16 août 2022,

**Considérant,**

- . la demande de financement de **J.A.Z** relative à la réalisation du projet :
  - Infrastructures de Recharge de Véhicules électriques par production solaire (SYNERGIE RE0033986),
- . la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- . que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.12 « Infrastructure de recharge de véhicules électriques par production solaire » du PO FEDER 2014-2020, validée par la Commission Permanente du 12 avril 2018, et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la production d'énergie renouvelable », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 8 juillet 2022,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE 0033986
  - portée par le bénéficiaire : SAS J.A.Z
  - intitulée : Infrastructures de Recharge de véhicules électriques par production solaire
  - Comme suit :

<b>Coût total éligible</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant FEDER</b>
17 629,78 € HT	60 %	10 577,87 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **10 577,87 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0494****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112632

POE FEDER 14/20 - FICHE ACTION 4-12 - "INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE VEHICULES  
ELECTRIQUES PAR PRODUCTION SOLAIRE" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CINOR - SYNERGIE  
N° RE0034166



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0494  
Rapport /GIDDE / N°112632

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 14/20 - FICHE ACTION 4-12 - "INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE  
VEHICULES ELECTRIQUES PAR PRODUCTION SOLAIRE" - DEMANDE DE  
FINANCEMENT DE LA CINOR - SYNERGIE N° RE0034166**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi (procédure écrite d'avril 2018),

**Vu** la Fiche Action « 4-12 : « Infrastructure de recharge de véhicules électriques par production solaire »

**Vu** le rapport n° GIDDE / 112632 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 12 juillet 2022,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 4 août 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 16 août 2022,

### Considérant,

- la demande de financement de la **CINOR** relative à la réalisation du projet :
  - Travaux d'extension de la station de recharge solaire au siège de la CINOR (SYNERGIE RE0034166),
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.12 « Infrastructure de recharge de véhicules électriques par production solaire » du PO FEDER 2014-2020, validée par la Commission Permanente du 12 avril 2018, et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la production d'énergie renouvelable », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

### La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 12 juillet 2022,

### Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE 0034166
  - portée par le bénéficiaire : CINOR
  - intitulée : Travaux d'extension de la station de recharge solaire au siège de la CINOR
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
44 876,00 € HT	70 %	31 413,20 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **31 413,20 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Karine NABENESA (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0495****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112630  
POE FEDER 14/20 - FICHE ACTION 4-14 -"INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN  
AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA SARL  
DIEGO PÊCHE 2 - SYNERGIE N° RE0034157



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0495  
Rapport /GIDDE / N°112630

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 14/20 - FICHE ACTION 4-14 - "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN  
AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES" - DEMANDE DE  
FINANCEMENT DE LA SARL DIEGO PÊCHE 2 - SYNERGIE N° RE0034157**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,
- Vu** le budget de l'exercice 2022,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Action « 4-14 : Installations photovoltaïques en autoconsommation » validée par la Commission Permanente,
- Vu** le rapport n° GIDDE / 112630 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 8 juillet 2022,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 4 août 2022,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 16 août 2022,

**Considérant,**

- la demande de financement de **DIEGO PECHE 2** relative à la réalisation du projet :
  - Construction d'une centrale photovoltaïque en auto-consommation (SYNERGIE RE0034157),
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4-14 : Installations photovoltaïques en autoconsommation » du PO FEDER 2014-2020, validée par la Commission Permanente du 12 avril 2018, et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la production d'énergie renouvelable », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 8 juillet 2022,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE 0034157
  - portée par le bénéficiaire : DIEGO PECHE 2
  - intitulée : Construction d'une centrale photovoltaïque en auto-consommation
  - Comme suit :

<b>Coût total éligible</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant FEDER</b>
158 378,58 € HT	35 %	55 432,50 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **55 432,50 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0496****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112633

FICHE ACTION 5-11 DU POE FEDER 2014/2020 - "GESTION ET VALORISATION DES DÉCHETS" - EXAMEN  
DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMI "GESTION ET VALORISATION DES BIODÉCHETS DANS  
LA RESTAURATION COLLECTIVE PUBLIQUE"



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0496  
Rapport /GIDDE / N°112633

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 5-11 DU POE FEDER 2014/2020 - "GESTION ET VALORISATION DES  
DÉCHETS" - EXAMEN DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMI "GESTION  
ET VALORISATION DES BIODÉCHETS DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE  
PUBLIQUE"**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 112633 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 04 août 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 16 août 2022,

**Considérant,**

- les dispositions de la fiche action 5-11 « Gestion et valorisation des déchets » du POE FEDER 2014/2020 »,
- l'opportunité de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêts dans le cadre de la gestion et la valorisation des biodéchets dans la restauration collective publique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de l'appel à manifestation d'intérêt 2022 au titre de la fiche action 5-11 « Gestion et valorisation des déchets » du POE FEDER 2014/2020 » ; document ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

# **Appel à manifestation d'intérêt - 2022** **au titre de l'action 5-11 du Programme** **Opérationnel FEDER 2014-2020**

## **« Gestion et valorisation des biodéchets dans la restauration collective publique »**

\*\*\*\*\*

**DATE D'OUVERTURE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET :**

**Lundi 05 septembre 2022**

**DATE LIMITE DE REMISE DES PROPOSITIONS :**

**Jeudi 03 novembre 2022**

Les dossiers devront être transmis par lien de téléchargement à l'adresse mail suivante :  
[guide@cr-reunion.fr](mailto:guide@cr-reunion.fr)

- OU adressé en version papier, par voie postale en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :  
Conseil Régional de La Réunion  
Service Courrier  
Avenue René Cassin - BP 67190  
97801 SAINT DENIS CEDEX 9

## **CONTEXTE ET ENJEUX :**

### **A/ Présentation de la Région Réunion**

Le conseil régional exerce à La Réunion les compétences d'une région française et certaines compétences spécifiques d'une région d'outre-mer. Le conseil départemental exerce quant à lui les compétences départementales.

Le conseil régional siège à hôtel de région Pierre-Lagourgue, situé à proximité du campus principal de l'université de La Réunion, dans le quartier du Moufia à Saint-Denis.

Compétences propres

- Développement économique et innovation ;
- Affaires européennes et gestion des fonds européens (environ 2 milliards d'euros pour 6 ans à La Réunion) ;
- Formation professionnelle, apprentissage et coordination des politiques des acteurs de l'emploi ;
- Lycées, enseignement supérieur et recherche ;
- Environnement (développement durable, qualité de l'air, protection de la biodiversité, énergies) ;
- Aménagement numérique ;
- Transports (ports, aéroports, transports en commun régionaux, intermodalités) ;
- Coopération régionale.

### **B/ Contexte de la restauration collective et de la réglementation sur les biodéchets**

**La restauration collective se distingue des autres formes de restauration hors domicile par son caractère social, en proposant, aux membres d'une collectivité déterminée, un repas à un prix modéré.**

Elle repose sur deux modes de gestion :

- la gestion directe, exercée par la collectivité ou l'établissement.
- la gestion concédée ou déléguée à un prestataire. Trois modalités d'organisation sont possibles : une cuisine sur place, une cuisine centrale ou des restaurants satellites, eux-mêmes desservis, au moins partiellement, par une cuisine centrale. Elle domine le segment des restaurants d'entreprises et des administrations.

La restauration collective comprend quatre segments :

- la restauration scolaire (des crèches aux universités) ;
- la restauration médico-sociale (établissements de santé, maisons de retraite) ;
- la restauration d'entreprises et d'administrations ;
- les autres formes de restauration collective (centres de vacances, armée, prisons, etc.).

**Dans la perspective d'obligation de tri à la source élargie, les producteurs de biodéchets sont invités à s'organiser à l'échelle de leur territoire afin de mutualiser et choisir les filières de valorisation adaptées à leurs gisements.**

Les biodéchets sont des déchets biodégradables, provenant des ménages, des industries agroalimentaires, des commerces de bouches ou des supermarchés, des cantines scolaires et restaurants d'entreprises, des activités d'hébergement et de restauration traditionnelle et des

marchés alimentaires. Ils sont composés de déchets alimentaires (restes de repas, épluchures, plats non consommés, huiles usagées), d'invendus ou de produits périmés.

S'agissant de la réglementation sur les biodéchets, depuis 2016, les producteurs doivent trier et traiter leurs biodéchets si leur production dépasse 10 t/an de biodéchets et/ou 60 l/an d'huiles usagées (Article 204 de la Loi Grenelle + Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils). À compter du 1er janvier 2023, les producteurs de plus de 5 t/an seront également concernés par cette obligation. Celle-ci sera étendue à tous les producteurs dès le 31 décembre 2023 (Loi AGEC, art. 88).

## **OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

### **A/ Objectifs**

Le présent AMI, relatif à la valorisation des biodéchets dans la restauration collective publique a pour objectif d'accompagner les porteurs de projets dans le développement de leurs solutions locales de valorisation des biodéchets issus des restaurants collectifs, afin de répondre aux enjeux précités.

Il s'inscrit dans le cadre des objectifs du Plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD), en cours d'élaboration.

Les solutions identifiées devront être en cohérence aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) établis par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des syndicats mixtes de traitement des déchets. De même, elles devront être en cohérence avec la politique de gestion des déchets des établissements publics et adaptées à leur besoin.

**Enfin, il sera demandé au porteur de projet de suivre une formation sur le sujet en relation avec l'ADEME/acteurs du réseau.**

### **B/ Périmètre**

Le périmètre intègre l'ensemble des restaurants des collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes de traitement des déchets, les établissements publics.

### **C/ Descriptif technique**

Cet Appel à Manifestation d'Intérêts a pour objectif de financer les procédés de traitement des biodéchets.

Des équipements qui respectent l'ensemble des réglementations en vigueur et plus précisément la loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle. Voir la liste ci-dessous (non exhaustive) :

- Compostage en bacs,
- Composteurs électromécaniques,
- Composteurs rotatifs,
- Biométhaniseur,
- Méthaniseur,

- Equipements permettant le traitement des biodéchets dans le respect du code de l'environnement.

## **MODALITES DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

### **A/ Types de bénéficiaires**

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes de traitement des déchets, les établissements publics.

### **B/ Critères d'analyse et de sélection des projets**

La sélection des projets s'établira au regard :

- de leur caractère structurant à l'échelle du territoire ou d'une filière, de leur contribution à la réduction de déchets, au réemploi, à la réutilisation ainsi qu'à la valorisation de ces derniers
- de leur maturité sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement.

**Attention : la réalisation des projets ne devra pas excéder la date du 30 septembre 2023 (respect des délais de clôture du PO 14-20).**

### **C/ Aides à l'investissement**

Dans le cas d'opérations n'impliquant aucune redevance directement supportée par les usagers, le taux de subvention FEDER sera de 100 % des dépenses éligibles.

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'équipements et de travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs de traitement des biodéchets.

### **D/ Procédure de sélection**

- Validation des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt

Après analyse de leur éligibilité à la fiche action 5.11 les projets seront instruits par le guichet IDDE. Des compléments techniques et administratifs pourront être demandés pour finaliser l'instruction des dossiers.

Les projets seront alors présentés en comité local de suivi, et en commissions sectorielle de la Région. Pour les dossiers retenus, la convention sera transmise à l'issue de la validation de la délibération de la commission permanente de la Région.

- Notification de la décision de l'autorité de gestion

Le porteur de projet sera avisé par écrit de la décision prise par l'autorité de gestion au sujet de sa demande de subvention et, en cas de rejet, des raisons de cette décision négative.

- Instruction et conventionnement des projets retenus

Pour les dossiers retenus, la convention sera transmise à l'issue de la validation de la délibération de la commission permanente de la Région.

Pour les dossiers non complets, une demande de compléments sera effectuée lors du courrier de notification de la décision de l'autorité de gestion.

Aucune modification du projet qui aurait un impact sur les critères de sélection n'est autorisée.

## **PRESENTATION DES PROPOSITIONS**

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la « liste des pièces » du manuel de gestion « infrastructures à maîtrise d'ouvrage publique » du livre de procédures 2014-2020.

Ce document sera disponible sur le site [www.region-reunion.fr](http://www.region-reunion.fr) – rubrique « 2014- 2020 : les procédures de gestion »

Les dossiers devront être transmis par lien de téléchargement à l'adresse mail suivante : [guidde@cr-reunion.fr](mailto:guidde@cr-reunion.fr)

- OU adressé en version papier, par voie postale en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion  
Service Courrier  
Avenue René Cassin - BP 67190  
97801 SAINT DENIS CEDEX 9

**La date de limite de réception des propositions a été fixée au :**

**Jeudi 03 novembre 2022**

**Contacts :**

***Responsable du GUIDDE :***

**Gaëtan MAGRE      tél : 02 62 67 14 49 / email : [gaetan.magre@cr-reunion.fr](mailto:gaetan.magre@cr-reunion.fr)**

## **ANNEXES A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

**Annexe 1 : Fiche action 5-11 « Gestion et valorisation des déchets » du Programme Opérationnel Européen FEDER - 2014-2020**

**Annexe 2 :**

**Dossier de demande de subvention type - Liste des pièces à transmettre**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0497****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112614  
POE FEDER 14/20 (REACT UE) - ACTION 10.3.3 MODES DOUX - COMMUNE DE SALAZIE -  
RÉHABILITATION DE LA PASSERELLE DE BELLEVUE (SYNERGIE RE0034261)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0497  
Rapport /GIDDE / N°112614

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 14/20 (REACT UE) - ACTION 10.3.3 MODES DOUX - COMMUNE DE  
SALAZIE - RÉHABILITATION DE LA PASSERELLE DE BELLEVUE (SYNERGIE  
RE0034261)**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision N°C(2021)3898 du 26 mai 2021 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N°C(2014)9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel FEDER REUNION en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région La Réunion,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0809 en date du 22 décembre 2020 validant la version n°2 du volet REACT UE et la modification du POE FEDER 2014/2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 10.3.3 Aménagements en faveur des modes doux validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° GIDDE / 112614 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 11 juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 04 août 2022,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 16 août 2022,

**Considérant,**

- la demande de financement de la Commune de Salazie relative à la réalisation du projet : **Réhabilitation de la passerelle de Bellevue,**
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.3.3 Aménagements en faveur des modes doux et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « OS 26 - Poursuivre la transition vers une économie verte, décarbonée »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 11 juillet 2022,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n° RE0034261
  - ▶ portée par le bénéficiaire : la Commune de Salazie
  - ▶ intitulée : Réhabilitation de la passerelle de Bellevue
  - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant du maître d'ouvrage : Commune de Salazie
138 140,00 €	90 %	124 326,00 €	13 814,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **124 326,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0498****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

SITOUZE CÉLINE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112615

POE FEDER 14/20 (REACT UE) - ACTION 10.3.3 MODES DOUX - RÉGION RÉUNION - RÉALISATION D'UN  
CHEMINEMENT PIÉTONS CYCLE SUR LA RAVINE SAINTE MARGUERITE SUR LA RN2 (SYNERGIE  
RE0034204)



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0498  
Rapport /GIDDE / N°112615

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 14/20 (REACT UE) - ACTION 10.3.3 MODES DOUX - RÉGION RÉUNION -  
RÉALISATION D'UN CHEMINEMENT PIÉTONS CYCLE SUR LA RAVINE SAINTE  
MARGUERITE SUR LA RN2 (SYNERGIE RE0034204)**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision N°C(2021)3898 du 26 mai 2021 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N°C(2014)9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel FEDER REUNION en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région La Réunion,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0809 en date du 22 décembre 2020 validant la version n°2 du volet REACT UE et la modification du POE FEDER 2014/2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 10.3.3 Aménagements en faveur des modes doux validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 112615 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 01 juillet 2022,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 04 août 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 16 août 2022,

**Considérant,**

- la demande de financement de la Région Réunion relative à la réalisation du projet : Réalisation d'un cheminement piétons cycles sur la ravine Sainte Marguerite sur la RN2,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.3.3 Aménagements en faveur des modes doux et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « OS 26 - Poursuivre la transition vers une économie verte, décarbonée »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 01 juillet 2022,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n° RE0034204
  - ▶ portée par le bénéficiaire : la Région Réunion
  - ▶ intitulée : Réalisation d'un cheminement piétons cycles sur la ravine Sainte Marguerite sur la RN2
  - ▶ comme suit :

<b>Coût total éligible</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant FEDER</b>	<b>Montant du maître d'ouvrage : Région Réunion</b>
1 800 000,00 €	90 %	1 620 000,00 €	180 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 620 000,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0499****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

SITOUZE CÉLINE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112626

POE FEDER 14/20 (REACT UE) - FICHE ACTION 10.3.3 AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DES MODES DOUX -  
DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE TROIS BASSINS - SYNERGIE RE0034267 - TRAVAUX  
DE RÉALISATION ET/OU DE CONFORTEMENT D'ITINÉRAIRES PIÉTONS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0499  
Rapport /GIDDE / N°112626

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 14/20 (REACT UE) - FICHE ACTION 10.3.3 AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR  
DES MODES DOUX - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE TROIS  
BASSINS - SYNERGIE RE0034267 - TRAVAUX DE RÉALISATION ET/OU DE  
CONFORTEMENT D'ITINÉRAIRES PIÉTONS**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 du 26 mai 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** le règlement UE n°2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT-UE,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0809 en date du 22 décembre 2020 validant la version n°2 du volet REACT UE et la modification du POE FEDER 2014/2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 10.3.3 Aménagements en faveur des modes doux validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 112626 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 11 juillet 2022,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi 04 août 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 16 août 2022,

**Considérant,**

- la demande de financement de la Commune de Trois Bassins relative à la réalisation du projet : Travaux de réalisation et/ou de confortement d'itinéraires piétons,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.3.3 Aménagements en faveur des modes doux et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « OS 26 - Poursuivre la transition vers une économie verte, décarbonée »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 11 juillet 2022,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n° RE0034267
  - ▶ portée par le bénéficiaire : Commune de Trois Bassins
  - ▶ intitulée : Travaux de réalisation et/ou de confortement d'itinéraires piétons
  - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant du maître d'ouvrage : Commune de Trois Bassins
1 152 500,00 €	90 %	1 037 250,00 €	115 250,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 037 250,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0500****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NABENESA KARINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

NATIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112627

POE FEDER 14/20 (REACT UE) - FICHE ACTION 10.2.10 RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER - DEMANDE  
DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE TROIS BASSINS - SYNERGIE RE0034260 - TRAVAUX DE  
SUPPRESSION DE RADIERS



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0500  
Rapport /GIDDE / N°112627

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 14/20 (REACT UE) - FICHE ACTION 10.2.10 RÉSILIENCE DU RÉSEAU  
ROUTIER - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE TROIS BASSINS -  
SYNERGIE RE0034260 - TRAVAUX DE SUPPRESSION DE RADIERS**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision N°C(2021)2898 du 26 mai 2021 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N°C(2014)9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel FEDER REUNION en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région La Réunion,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0809 en date du 22 décembre 2020 validant la version n°2 du volet REACT UE et la modification du POE FEDER 2014/2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 10.2.10 Résilience du réseau routier validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021

**Vu** le rapport n° GIDDE / 112627 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 12 juillet 2022,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 4 août 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 16 août 2022,

**Considérant,**

- la demande de financement de la commune de Trois Bassins relative à la réalisation du projet : Suppression de radiers : Rue du Cimetière, Chemin des Bambous et Chemin Cactus,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.10 Résilience du réseau routier et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « OS 25 - Impulser une dynamique de relance de l'économie, notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 12 juillet 2022,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n° RE0034260
  - ▶ portée par le bénéficiaire : Commune de Trois Bassins
  - ▶ intitulée : Suppression de radiers : Rue du Cimetière, Chemin des Bambous et Chemin Cactus
  - ▶ comme suit :

<b>Coût total éligible</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant FEDER</b>	<b>Montant du maître d'ouvrage : Commune de Trois Bassins</b>
518 180,00 €	90 %	466 362,00 €	51 818,00€

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **466 362,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0501****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NABENESA KARINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

NATIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112613  
POE FEDER 14/20 ( REACT UE) - ACTION 10.2.10 RÉSILIENCE RÉSEAU ROUTIER - COMMUNE DE  
SALAZIE - CONFORTEMENT DE LA ROUTE BOIS DE POMME ET DU CHÂTEAU D'EAU (SYNERGIE  
RE0034255)



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0501  
Rapport /GIDDE / N°112613

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 14/20 ( REACT UE) - ACTION 10.2.10 RÉSILIENCE RÉSEAU ROUTIER -  
COMMUNE DE SALAZIE - CONFORTEMENT DE LA ROUTE BOIS DE POMME ET DU  
CHÂTEAU D'EAU (SYNERGIE RE0034255)**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision N°C(2021)3898 du 26 mai 2021 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N°C(2014)9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel FEDER REUNION en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région La Réunion,

**Vu** le règlement UE n°2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT-UE,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0809 en date du 22 décembre 2020 validant la version n°2 du volet REACT UE et la modification du POE FEDER 2014/2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 10.2.10 Résilience du réseau routier validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 112613 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 11 juillet 2022,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 04 août 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 16 août 2022,

**Considérant,**

- la demande de financement de la Commune de Salazie : Confortement de la route Bois de Pomme et du Château d'eau,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.10 Résilience du réseau routier et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « OS 25 - Impulser une dynamique de relance de l'économie, notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 11 juillet 2022,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n° RE0034255
  - ▶ portée par le bénéficiaire : Commune de Salazie
  - ▶ intitulée : Confortement de la route Bois de Pomme et du Château d'eau  
comme suit :

<b>Coût total éligible</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant FEDER</b>	<b>Montant du maître d'ouvrage : Commune de Salazie</b>
781 414,00 €	90 %	703 272,60 €	78 141,40 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **703 272,60 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0502****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NABENESA KARINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

NATIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112636

POE FEDER 14-20 (REACT UE) -10.2.10 RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER - DÉPARTEMENT DE LA  
RÉUNION - TRAVAUX DE SUPPRESSION DU RADIER GRAND FOND DUSSAC SUR LA RD13 AU PR8+570 -  
SAINT-LEU (SYNERGIE : RE0033697)



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0502  
Rapport /GIDDE / N°112636

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 14-20 (REACT UE) -10.2.10 RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER -  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - TRAVAUX DE SUPPRESSION DU RADIER GRAND  
FOND DUSSAC SUR LA RD13 AU PR8+570 - SAINT-LEU (SYNERGIE : RE0033697)**

**Vu** la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

**Vu** la décision N°C(2021)3898 du 26 mai 2021 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N°C(2014)9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel FEDER REUNION en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région La Réunion,

**Vu** le règlement UE n°2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT-UE,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0809 en date du 22 décembre 2020 validant la version n°2 du volet REACT UE et la modification du POE FEDER 2014/2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 10.2.10 Résilience du réseau routier validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 112636 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 06 juillet 2022,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 04 août 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 16 août 2022,

**Considérant,**

- la demande de financement du Département de La Réunion : Travaux de suppression du radier Grand Fond Dussac sur la RD13 au PR8+570 - Commune de Saint-Leu,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.10 Résilience du réseau routier et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « OS 25 - Impulser une dynamique de relance de l'économie, notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 06 juillet 2022,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n° RE0033697
  - ▶ portée par le bénéficiaire : Département de La Réunion
  - ▶ intitulée : Travaux de suppression du radier Grand Fond Dussac sur la RD13 au PR8+570 - Commune de Saint-Leu
  - ▶ comme suit :

<b>Coût total éligible</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant FEDER</b>	<b>Montant du maître d'ouvrage : Département de La Réunion</b>
460 689,68 €	90 %	414 620,71 €	46 068,97 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **414 620,71 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0503****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
NABENESA KARINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

SITOUZE CÉLINE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112637  
POE FEDER 14-20 (REACT UE) -10.2.10 RÉSILIENCE DU  
RÉSEAU ROUTIER - DEMANDE DE LA CINOR - (SAINT-DENIS) - TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DES  
OUVRAGES HYDRAULIQUES GRANDE RAVINE ET RAVINE A JACQUES A LA MONTAGNE (SYNERGIE :  
RE0034144)



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0503  
Rapport /GIDDE / N°112637

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 14-20 (REACT UE) -10.2.10 RÉSILIENCE DU  
RÉSEAU ROUTIER - DEMANDE DE LA CINOR - (SAINT-DENIS) - TRAVAUX  
D'ÉLARGISSEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES GRANDE RAVINE ET  
RAVINE A JACQUES A LA MONTAGNE (SYNERGIE : RE0034144)**

**Vu** la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

**Vu** la décision N°C(2021)3898 du 26 mai 2021 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N°C(2014)9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel FEDER REUNION en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région La Réunion,

**Vu** le règlement UE n°2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT-UE,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0809 en date du 22 décembre 2020 validant la version n°2 du volet REACT UE et la modification du POE FEDER 2014/2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 10.2.10 Résilience du réseau routier validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 112637 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 04 juillet 2022,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 04 août 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 16 août 2022,

**Considérant,**

- la demande de financement de la CINOR : Travaux d'élargissement des ouvrages hydrauliques Grande Ravine et Ravine à Jacques à la Montagne (commune de Saint-Denis),
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.10 Résilience du réseau routier et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « OS 25 - Impulser une dynamique de relance de l'économie, notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 04 juillet 2022,

**Décide,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n° RE0034144
  - ▶ portée par le bénéficiaire : CINOR
  - ▶ intitulée : Travaux d'élargissement des ouvrages hydrauliques Grande Ravine et Ravine à Jacques à la Montagne (commune de Saint-Denis)
  - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant du maître d'ouvrage : CINOR
716 279,00 €	90 %	644 651,10 €	71 627,90 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **644 651,10 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Karine NABENESA (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0504****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIDDE / N°112647

POE FEDER 14/20 - FICHE ACTION 8-04 "GPMDLR" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU GRAND PORT  
MARITIME POUR UN FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE (RE0018406 - RECONSTRUCTION DU POSTE 1 –  
ÉTUDES ET TRAVAUX)



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0504  
Rapport /GIDDE / N°112647

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 14/20 - FICHE ACTION 8-04 "GPMDLR" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU  
GRAND PORT MARITIME POUR UN FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE  
(RE0018406 - RECONSTRUCTION DU POSTE 1 – ÉTUDES ET TRAVAUX)**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0952 en date du 17 décembre 2018 (GIDDE/N° 106268, n°intervention : 20181983) validant le plan de financement initial relatif à la Reconstruction du poste 1 – Études et travaux,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 8.04 « Grand Port Maritime de La Réunion » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015 et du 30 octobre 2018,

**Vu** le courrier du Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR) en date du 30 mai 2022 demandant un complément de financement au titre de la convention FEDER n°20181744-0018406 relative à la Reconstruction du poste 1 – Études et travaux,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 112647 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 11 juillet 2022,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 04 août 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 16 août 2022,

**Considérant,**

- le courrier de la Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR) en date du 30 mai 2022 demandant un complément de financement au titre de la convention FEDER n°20181744-0018406 relative à la Reconstruction du poste 1 – Études et travaux,
- qu'il est nécessaire d'engager 1 344 331,70 € de crédits FEDER complémentaires,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8.04 « Grand Port Maritime de La Réunion » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter le trafic de transbordement du Grand Port Maritime »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 11 juillet 2022,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
  - n°RE 0018406
  - portée par le bénéficiaire : le Grand Port Maritime de La Réunion
  - intitulée : Reconstruction du poste 1 – Études et travaux ,
  - comme suit :

	Assiette éligible retenue	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant ETAT (BOP 203)	Montant du maître d'ouvrage (GPMDLR)
CPERMA du 17/12/2018	4 197 545,85 €	85,57%	2 518 127,50 €	1 073 184,60	606 233,75 €
Financement complémentaire	2 239 886,15 €	60,00%	1 344 331,70 €	0,00	895 554,45 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 437 432,00 €</b>	<b>76,67%</b>	<b>3 862 459,20 €</b>	<b>1 073 184,60</b>	<b>1 501 788,20</b>

- d'agrèer l'attribution d'une aide publique complémentaire de **1 344 331,70 €** au titre du FEDER ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 344 331,70 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agrèé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0505****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°112490  
PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES A LA FICHE TECHNIQUE ACTION (FTA) 10.1.1  
« CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES EN FAVEUR DE LA FILIÈRE SANTÉ » RELEVANT DU PO FEDER  
2014/2020 - VOLET REACT UE



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0505  
Rapport /GIEFIS / N°112490

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES A LA FICHE TECHNIQUE ACTION (FTA) 10.1.1 « CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES EN FAVEUR DE LA FILIERE SANTÉ » RELEVANT DU PO FEDER 2014/2020 - VOLET REACT UE**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

**Vu** le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

**Vu** les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

**Vu** la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020\_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

**Vu** le budget autonome FEDER,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

**Vu** la Fiche Action 10.1.1 « Construction d'infrastructures en faveur de la filière Santé » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

**Vu** le rapport n° GIEFIS / 112490 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** la note du Guichet Unique « Investissement, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » - GU IEFPIIS en date du 16 juin 2022,

**Vu** l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 7 juillet 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 12 août 2022,

**Considérant,**

- que des projets de construction d'infrastructure initialement prévus dans le cadre de la FA 10.1.1 n'ont pu être mis en œuvre en raison des contraintes temporelles induites,
- qu'il est nécessaire, au vu des crédits disponibles, de modifier la Fiche Technique Action 10.1.1 pour mobiliser ces crédits en vue de répondre à la situation économique et sanitaire du territoire et du manque de moyens des établissements de santé de La Réunion,
- que ces modifications portent essentiellement et exceptionnellement sur la possibilité offerte aux établissements publics de santé de faire l'acquisition de matériels lourds spécifiques y compris les aménagements connexes à leur installation en vue d'améliorer la prise en charge de la population réunionnaise sur le plan médical,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les modifications apportées à la fiche technique action 10.1.1 du POE FEDER 2014/2020 jointe en annexe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**



<b>Axe</b>	Axe 10 – Volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion
<b>Objectif thématique (art. 1 Règ. FEDER modificatif)</b>	OT 13 - Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
<b>Objectif Spécifique</b>	OS 24- Soutenir les investissements dans le domaine de la santé
<b>Priorité d'investissement (art. 1 Règ. FEDER modificatif)</b>	Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
<b>Intitulé de l'action</b>	10.1.1 Construction d'infrastructures en faveur de la filière Santé
<b>Guichet unique</b>	Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale
<b>Date de mise à jour/version</b>	V2 juin 2022

## CONTEXTE

La Réunion a été particulièrement marquée par les conséquences de la crise sanitaire du COVID 19 qui a débuté au premier trimestre 2020. Cette crise a notamment porté un coup d'arrêt à la reprise économique entamée en 2019 avec des impacts importants notamment sur les activités touristiques (avec une perte de 61 % du chiffre d'affaires en 2020 et de 60 % des activités touristiques), le BTP (avec une perte exceptionnelle de 58 % (le double des autres DOM pendant le premier confinement), et le commerce.

Par ailleurs, les mesures de confinement mises en place en 2020 ont été révélatrices de la vulnérabilité des appareils éducatif, administratif et productif réunionnais, et de l'importance de la digitalisation.

Pour faire face à cette situation inédite et suite aux décisions des instance européennes, un volet REACT-UE a été intégré au PO FEDER 14/20 et il s'articule autour des 4 objectifs spécifiques suivants :

- Soutenir les investissements dans le domaine de la santé ;
- Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire ;
- Poursuivre la transition vers une économie verte décarbonnée ;
- Développer l'accès au numérique et améliorer la résilience des systèmes éducatifs et administratifs.

Dans la perspective de soutenir les investissements dans le domaine de la santé il convient notamment de soutenir, l'amélioration des services de santé dont les investissements destinés à une meilleure formation des personnels de santé, ainsi que l'accès aux infrastructures de soin.

## 10.1.1 Construction d'infrastructures en faveur de la filière Santé



### I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

#### 1. Descriptif de l'objectif de l'action

La présente action s'articule autour de deux volets :

#### **Volet 1 - Construction d'infrastructures et acquisition d'équipements lourds en faveur du domaine de la Santé**

##### **A- Infrastructures :**

Il s'agit d'améliorer les actions de formation continue et initiale des professionnels et futurs professionnels exerçant dans le domaine de la santé sur le territoire par la relocalisation et le développement de la formation initiale et l'amélioration des compétences des professionnels du secteur de la santé exerçant ou qui exerceront sur le territoire réunionnais, et in fine l'amélioration de la prise en charge de la population sur le plan médical.

##### **B- Equipements lourds et aménagements connexes :**

Il s'agit d'améliorer la capacité technologiques et l'efficacité des établissements de santé à travers l'acquisition et la mise en oeuvre d'équipements médicaux lourds modernes sur le territoire, et in fine d'améliorer la prise en charge de la population réunionnaise sur le plan médical.

#### **Volet 2 - Amélioration de l'accès au Centre Hospitalier Ouest Réunion (CHOR)**

Le CHOR a été inauguré en 2019. Il s'agit d'un établissement de santé majeur en offre de soin pour l'île de La Réunion et notamment toute sa micro-région ouest. Cet hôpital accueille 310 lits, 10 salles de blocs opératoires et 35 salles de consultation. Il propose un service d'urgence, de chirurgie ou encore de pédiatrie.

Il est situé au bout d'une impasse communale à proximité immédiate de la RN1 entre les échangeurs de Savanna et Cambaie, celle-ci étant raccordée à la RD2, elle-même connectée à la RN1 par l'échangeur de Cambaie.

Les conditions de circulation du secteur et notamment entre les échangeurs de Savanna et Cambaie montrent un trafic en constante augmentation et une asphyxie globale du système de délestage (bretelles de sorties) de la 4x2 voies occasionnant d'innombrables embouteillages aux heures de pointe et perturbant gravement l'accès au CHOR.

De ce fait, la localisation actuelle de l'hôpital n'est pas lisible en terme d'accessibilité pour les patients, mais surtout elle est extrêmement préjudiciable à l'efficacité des secours qui perdent un temps précieux pour accéder aux urgences ou pour une intervention extérieure. Il est donc essentiel d'en améliorer l'accès, de désenclaver l'établissement et d'améliorer au mieux le système d'échange et de voies ayant vocation à le desservir, notamment en réduisant, par des aménagements capacitaires, la congestion routière au droit de cet établissement de santé.

## 10.1.1 Construction d'infrastructures en faveur de la filière Santé



### 2. Contribution à l'objectif spécifique

#### Volet 1 - Construction d'infrastructures et acquisition d'équipements lourds en faveur du domaine de la Santé

il s'agit d'améliorer le système de santé en soutenant les investissements :

- dans le domaine de la formation et de la gestion de la ressource humaine, via la construction de structures locales dédiées, ce qui contribuera au soutien et à la résilience du système de santé et à l'amélioration du service à la population.

- dans le domaine de l'équipement des établissements de santé à travers l'acquisition et la mise en oeuvre d'équipements médicaux lourds modernes sur le territoire en vue d'améliorer la prise en charge de la population réunionnaise sur le plan médical.

#### Volet 2 - Amélioration de la desserte du Centre Hospitalier Ouest Réunion (CHOR)

La Région Réunion a élaboré un programme d'aménagements sur la RN1 au droit du CHOR entre les échangeurs de Savanna et Cambaie d'une part et ceux de Cambaie et du Sacré Cœur d'autre part, visant à améliorer le fonctionnement global de la zone.

L'aménagement global, dans son ensemble, permettra ainsi de désenclaver le nouvel hôpital de l'ouest et de fluidifier la circulation générale au droit de cet établissement, rendant l'accès pour les services d'urgences et les usagers/patients, facilité. Cet aménagement peut être réalisé de manière phasée, par des tranches d'aménagement fonctionnelles, chacune apportant un progrès significatif pour atteindre l'objectif recherché.

### 3. Résultats escomptés

#### Volet 1 - Construction d'infrastructures et acquisition d'équipements lourds en faveur du domaine de la Santé

##### A- Infrastructures :

- Développer l'offre et le catalogue de formation proposés à l'ensemble des personnels travaillant dans le secteur de la santé disponible au niveau local par le biais d'infrastructures nouvelles;
- Développer le nombre de personnels formés toute catégorie socioprofessionnelle confondue;
- Réduire les inégalités de formation en permettant un accès facilité à la formation continue et initiale en limitant les déplacements hors département;
- Adapter l'offre de formation aux besoins de développement personnels par la formation continue;
- Réduire les coûts de formation continue impactée par les déplacements vers la métropole;
- Améliorer l'accès aux outils de formations innovants pour les formations initiales et continues des professionnels de santé (médecins, infirmiers, IADE, IBODE, sages-femmes, puéricultrices aide-soignants...).

## 10.1.1 Construction d'infrastructures en faveur de la filière Santé



### **B- Equipements lourds et aménagements connexes :**

-Doter le territoire d'équipements médicaux modernes en vue d'assurer à la population une qualité de soin optimisée ;

-Améliorer les délais et conditions de prise en charge des patients ;

-Réduire les coûts des soins potentiellement impactés par les déplacements vers la métropole;

En outre, il est rappelé aux maîtres d'ouvrages de favoriser via notamment des procédures d'allotissement, l'accessibilité des marchés publics afférents au tissu des TPE-PME.

### **Volet 2 - Amélioration de la desserte du Centre Hospitalier Ouest Réunion (CHOR)**

Une amélioration des conditions générales d'accès au Centre Hospitalier Ouest de La Réunion.

Il est également rappelé aux maîtres d'ouvrages de favoriser via notamment des procédures d'allotissement, l'accessibilité des marchés publics afférents au tissu des TPE-PME.

## **II. PRÉSENTATION DE L'ACTION**

### **Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique**

La proposition d'intervention vise à soutenir le secteur de la santé à La Réunion avec d'une part, des opérations de construction de structures locales dédiées au domaine de la formation dans le domaine de la santé ainsi que des opérations d'acquisition et de mise en oeuvre d'équipement médicaux lourds en faveur des EPS, et d'autre part, la construction d'infrastructures routières destinées au désenclavement d'un établissement hospitalier.

#### **1. Descriptif technique**

### **Volet 1 - Construction d'infrastructures et acquisition d'équipements lourds en faveur du domaine de la Santé**

- Construction et 1er équipement d'infrastructures dédiées à la formation des personnels de santé ;

- Acquisition et mise en œuvre d'équipements médicaux lourds.

### **Volet 2 - Amélioration de la desserte du Centre Hospitalier Ouest Réunion (CHOR)**

- La troisième voie à créer entre l'échangeur de Savanna et de Cambaie se présente sous forme d'une « collectrice ». Sa principale caractéristique est que cette 3ème voie est séparée physiquement des voies de transit pour y permettre les échanges avec les voiries connexes (CHOR, échangeurs de Cambaie). La collectrice s'étire sur 1km.

### 10.1.1 Construction d'infrastructures en faveur de la filière Santé



- Le giratoire qui permettra de relier le CHOR à la future collectrice est déjà réalisé et fonctionnel en permettant de relier la voirie communale au CHOR et ses urgences mais aussi aux autres voiries connexes. Il reste à réaliser les travaux de la collectrice. Cet aménagement permet également d'améliorer la desserte de l'EPSM.

- La troisième voie à réaliser entre l'échangeur de Cambaie et le Nord, jusqu'à la 3ème voie du nouveau franchissement de la rivière des galets, vers l'échangeur du Sacré Coeur au Port, fluidifiera la circulation générale sur la RN1 et permettra, par affectation des voies, d'éviter des remontées de files pénalisantes pour la capacité de la section courante, et qui pourraient à court-moyen terme, conduire à saturer à nouveau l'accès au droit du CHOR.

- L'aménagement de la partie aval de l'échangeur de Cambaie, par la création d'un carrefour giratoire permettra aux usagers venant du Nord, de rejoindre directement la RD2 en direction du CHOR et de Sans Soucis, sans avoir à partir en direction de l'axe mixte (RN7) vers la mer, de faire le tour du Rond Point pour repartir vers la montagne. Cette section de route comprise entre l'axe mixte et la RN1 est en effet elle aussi fortement saturée à l'heure de pointe du soir. Cet aménagement permet aussi de créer un shunt, permettant aux services de secours sortant de l'hôpital, exclusivement, de repartir vers l'ouest et le sud, par une voie réservée sans avoir à transiter par ce même giratoire de la RN7.

## 2. Sélection des opérations

### • **Rappel des principes de sélection du programme**

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020
- Contribution du projet à la stratégie du PO
- Contributions aux objectifs spécifiques de REACT UE
- Sélection des projets en fonction de leur contribution à l'atteinte des objectifs de réalisation
- Sélection des projets au regard de leur maturité sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement

### • **Statut du demandeur**

Établissements publics de santé, collectivité locale.

### • **Critères de sélection des opérations**

- engagement du porteur de projet à réceptionner les travaux/équipements avant le 31/12/2023
- les opérations dont le PRO/DCE sera finalisé avant la fin de l'année 2021 seront programmés prioritairement

**10.1.1 Construction d'infrastructures en faveur de la filière Santé**



- **Rappel des prescriptions environnementales spécifiques**

Sans constituer un critère de sélection, les porteurs de projets sont incités à intégrer des objectifs de qualité environnementale (maîtrise de l'énergie, confort thermique, gestion de l'eau, gestion des déchets, qualité de l'air, coût global, ...), en favorisant l'utilisation des énergies renouvelables, le recours aux matériaux et produits locaux pour privilégier une logique d'économie circulaire.

**3. Quantification des objectifs**

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Réf	2023 (Tranche 1)	
IS 24 - Mètres carrés de surface de bâtiments hospitaliers rénovés ou construits	m2	5 000	12 050	S.O

**4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action**

**Volet 1 - Construction d'infrastructures et acquisition d'équipements lourds en faveur du domaine de la Santé.**

**A- Infrastructures :**

- **Dépenses retenues spécifiquement**

L'ensemble des travaux/équipements nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Les dépenses liées à la maîtrise d'oeuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage seront également retenues.

- **Dépenses non retenues spécifiquement**

Afin de faciliter la gestion du dossier par le porteur au regard des justificatifs à fournir et d'accélérer la gestion du dossier par le service instructeur, les dépenses non retenues sont les suivantes :

- les dépenses liées aux études connexes hors MOE et AMO (CSPS, contrôle technique, géotechniques,.....) .
- les dépenses relatives à la maintenance périodique des bâtiments.
- l'acquisition du foncier.
- les frais financiers.

### 10.1.1 Construction d'infrastructures en faveur de la filière Santé



#### **B- Equipements lourds et aménagements connexes :**

- **Dépenses retenues spécifiquement**

- les frais d'acquisition des équipements;

- L'ensemble des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en oeuvre des équipements acquis;

- d'une manière générale l'ensemble des dépenses directement liées à l'acquisition et à la mise en œuvres des équipements acquis.

- Dans le cadre des travaux d'aménagement,les dépenses liées à la maîtrise d'oeuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage seront également retenues.

- **Dépenses non retenues spécifiquement**

- Afin de faciliter la gestion du dossier par le porteur au regard des justificatifs à fournir et d'accélérer la gestion du dossier par le service instructeur, les dépenses non retenues sont les suivantes :

- les dépenses liées aux études connexes hors MOE et AMO (CSPS, contrôle technique, géotechniques,.....) .

- les dépenses relatives à la maintenance périodique des bâtiments et équipements.

- l'acquisition du foncier.

- les frais financiers.

#### **Volet 2 - Amélioration de la desserte du Centre Hospitalier Ouest Réunion (CHOR)**

- Dépenses retenues spécifiquement :

- L'ensemble des travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs.

- Se conformer au guide du bénéficiaire.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

- Afin de faciliter la gestion du dossier par le porteur au regard des justificatifs à fournir et d'accélérer la gestion du dossier par le service instructeur, les dépenses non retenues sont les suivantes :

- Les dépenses liées aux études, prestations de contrôle ou de suivi de chantier ne sont pas éligibles.



### III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

#### 1. Critères de recevabilité

- **Concentration géographique de l'intervention**

Toute l'île.

- **Pièces constitutives du dossier**

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2014-2020 et comprendra notamment :

- une lettre d'engagement du demandeur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais visés supra (avec une livraison au plus tard le 31/12/2023) et de non sollicitation d'autres financements publics sur l'opération et/ou instrument de relance cofinancé par l'Union européenne..

- une note de présentation détaillée de l'opération, mettant notamment en exergue les mesures prises en lien avec la transition écologique en terme de gestion de chantier, économie d'énergie,...(volet 1 seulement).

- la décision de l'organe compétent de l'Établissement Public de Santé ou de la collectivité locale, approuvant le projet d'investissement, son plan de financement et autorisant le lancement de la consultation des entreprises;

- tout élément permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche

- l'arrêté d'autorisation de la/les autorités de tutelles ( ARS et Conseil Départemental) le cas échéant;

- les autorisations réglementaires le cas échéant (PC, DUP,...);

- calendrier de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « clés » prévisionnelles pour l'obtention des autorisations réglementaires, le lancement des consultations au titre du code de la commande publique et pour la réception des travaux

- une pièce attestant de la publication de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux ou de l'équipement;

- un mémoire dans lequel la structure démontre que l'opération et sa gestion ultérieure ne génère pas de recettes nettes le cas échéant.

**10.1.1 Construction d'infrastructures en faveur de la filière Santé**



**2. Critères d'analyse de la demande**

- conformité et complétude des pièces demandées.
- date de réalisation au sens date d'engagement des dépenses, faisant l'objet de la demande de subvention, postérieure au 1<sup>er</sup> février 2020.
- analyse de la faisabilité du calendrier prévisionnel de réalisation présenté (évaluation SI).
- contribution aux objectifs du PO FEDER 2014-2020 et de REACT-EU.

**IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)**

- Calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates «jalons» prévisionnelles pour l'obtention du permis de construire, pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.
- Information formelle du Service Instructeur de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.
- **Pour les projets générateurs de recettes supérieurs à 1 million d'euros** : à traiter lors de l'instruction de la demande.
- **Pour les projets supérieurs à 50 millions d'euros** : sans objet.

**V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**

Régime d'aide : Si oui, base juridique:	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinanceur public:	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes ( <i>art 61 Reg. Général</i> ):	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

L'analyse IGR sera menée lors de l'instruction en fonction du statut du demandeur.

- **Taux de subvention (subvention publique versée au bénéficiaire)** : 90 %
- **Plafond éventuel des subventions publiques** : néant

10.1.1 Construction d'infrastructures en faveur de la filière Santé



- **Plan de financement de l'action**

Construction d'infrastructures en faveur de la filière Santé	Publics	
	FEDER REACT EU (%)	Maître d'Ouvrage
100 = Coût total éligible	90	10

**Nb : Tout financement public complémentaire est interdit.**

**La participation d'un autre fonds/ instrument européen est interdite sur le même périmètre de dépenses.**

**Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.**

- **Services consultés**

Néant.

- **Comité technique**

Vérification par le CLS (agissant aussi en tant que comité technique du plan de relance par le financement de la politique de cohésion) de la cohérence des financements dans le cadre des différents plans de relance.

## VI. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers

- **Pôle d'Appui FEDER**  
Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190  
97801 Saint Denis Cedex 9.

Où se renseigner ?

- **Guichet d'accueil FEDER**  
Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190  
97801 Saint Denis Cedex 9.  
Tél : 0262.487.087  
Courriel : [accueil\\_feder@cr-reunion.fr](mailto:accueil_feder@cr-reunion.fr)  
[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)
- **Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale**  
Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190  
97801 Saint-Denis Cedex 9.  
Tél. : 0262 671 447

Service instructeur :

**10.1.1 Construction d'infrastructures en faveur de la filière  
Santé**



**Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale.**

**VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS  
TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES**

---

Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général.

- **Respect du principe du développement durable**

Les maîtres d'ouvrages sont invités à intégrer dans leurs cahiers des charges des préoccupations environnementales :

- une consommation énergétique optimisée;
- l'utilisation favorisée des énergies renouvelables;
- le confort thermique et acoustique des locaux;
- la réduction des déchets de chantier et d'activités.

- **Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination**

Les projets soutenus contribuent au principe de l'égalité hommes/femmes ainsi qu'au principe de non discrimination et d'inclusion sociale des personnes fragiles.

- **Respect de l'accessibilité**

En tant qu'établissement recevant du public, les opérations respecteront la réglementation en vigueur et l'ensemble des locaux seront accessibles aux personnes porteuses d'un handicap (cf loi handicap 2005).

- **Effet sur le changement démographique**

Neutre.

**DELIBERATION N°DCP2022\_0506****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEER / N°112552  
SÉCURISATION DE LA VOIE D'ACCÈS AU LYCÉE SAINT PAUL IV



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0506  
Rapport /DEER / N°112552

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SÉCURISATION DE LA VOIE D'ACCÈS AU LYCÉE SAINT PAUL IV**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport N° DEER / 112552 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 16 août 2022,

**Considérant,**

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire de la voirie routière sur son domaine privé ouvert au public, en termes d'exploitation et d'entretien,
- la nécessité de sécuriser la voie d'accès au lycée Saint-Paul IV, dans l'intérêt des lycéens,
- l'accord de principe de la commune de St Paul pour se voir transférer cette voirie, après travaux de sécurisation, pour en assurer l'entretien, dans le futur,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme de **250 000 €** au titre du budget 2022 sur l'opération « Sécurisation de la voie d'accès au lycée Saint-Paul IV » ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du budget 2022 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0507****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEER / N°112667

RN2 – PR 55+050 À 55+700 – SECTION COMPRISE ENTRE LE CARREFOUR À FEUX RN2/RD3 ET L'ACCÈS  
AU PONT SUSPENDU DE LA RIVIÈRE DE L'EST

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0507  
Rapport /DEER / N°112667

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**RN2 – PR 55+050 À 55+700 – SECTION COMPRISE ENTRE LE CARREFOUR À FEUX  
RN2/RD3 ET L'ACCÈS AU PONT SUSPENDU DE LA RIVIÈRE DE L'EST**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la Fiche Action 10.3.3 « Aménagements en faveur des modes doux »- Volet REACT UE du POE FEDER 2014/2020 validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

**Vu** le rapport N° DEER / 112667 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 16 août 2022,

**Considérant,**

- la responsabilité de la Région Réunion sur le réseau Routier National, en tant que gestionnaire de ces voiries,
- la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,
- le projet d'aménagement sur la RN2 entre les PR 55+050 et 55+700 afin d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers notamment les conditions de circulation pour les modes doux (piétons et cycles) consistant en l'élargissement de la plateforme, la création d'une piste en site propre, d'accotements et d'un nouvel ouvrage de soutènement de type mur-poids, qui permettra de stabiliser la chaussée et d'éviter d'éventuels glissement sur un secteur pour elle n'est soutenue que par un ancien mur de soutènement en pierres sèches,
- l'accord des propriétaires riverains de la RN2 pour céder le foncier nécessaire à la réalisation de ces travaux,
- l'estimation de cette opération d'un montant de 7 462 000 € HT (arrondi à 8 100 000 € TTC),
- l'éligibilité de ces travaux à la mesure prévue dans le cadre du plan de relance REACT UE (Aménagements en faveur des mode doux) à hauteur de 90 % du montant HT des travaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **8 100 000 €** pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RN2 entre les PR 55+050 et 55+700 ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux de cette opération intégrant le cofinancement des fonds européens, suite au plan de relance REACT-UE suivant :

Montant total de travaux : **7 462 000 € HT**  
- Part Région (10%) : **746 200 € HT**  
- Part FEDER (90%) : **6 715 800 € HT**

Les dépenses non éligibles restant à la charge de la Région Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à solliciter cette subvention ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0508****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DPI / N°112474  
GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : SAINTE-MARIE – CONVENTION DE SERVITUDES AVEC LA SA  
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE SUR LA PARCELLE RÉGIONALE CADASTRÉE AZ 397

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0508  
Rapport /DPI / N°112474

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : SAINTE-MARIE – CONVENTION DE  
SERVITUDES AVEC LA SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE SUR LA PARCELLE  
RÉGIONALE CADASTRÉE AZ 397**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport N° DPI / 112474 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 11 août 2022,

**Considérant,**

- l'intérêt général du projet porté,
- la politique de la région Réunion mise en place en faveur du développement du territoire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider la convention de servitudes pour l'implantation d'une canalisation et de ses accessoires sur la parcelle régionale AZ 397 sur la commune de Sainte-Marie au bénéfice de la société anonyme Électricité de France à titre gratuit, ci-jointe ;
- d'autoriser la société anonyme Électricité de France à publier les conventions à ses frais au bureau des Hypothèques ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention de servitudes ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Sainte-Marie

Département : REUNION

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire EDF : D747/PV0573 CR BT 1961 EMPREINTE LOCALE -BT/TC 99KVA (BGG)

### Entre les soussignés :

**Electricité De France (EDF), Société Anonyme (EDF)** au capital de 1.505.133.838 €, dont le siège sociale est situé à Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 081 317, faisant election de domicile à 14, rue Saint-Anne, BP 7081, 97708 Saint Denis Cedex 9, et représenté par Monsieur Laurent BILLAC chef du Service Technique Exploitation Réseaux, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués à cet effet par Monsieur Olivier MEYRUEIS Directeur de Centre ILE DE LA REUNION,

désignée ci-après par " EDF "

d'une part,

Et

Nom \*: **REGION REUNION représenté(e) par son (sa) .....**, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil .....** en date du .....

Demeurant à : **CONSEIL REGIONAL BP 7190 0000 AV RENE CASSIN SAINT DENIS, 97490 SAINTE CLOTILDE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sainte-Marie		AZ	0397	GILLOT NORD ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par EDF en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et EDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à EDF**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à EDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 21 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que EDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

EDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, EDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et EDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

EDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à EDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'EDF.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Sainte-Marie

Département : REUNION

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire EDF : D747/PV0573 CR BT 1961 EMPREINTE LOCALE -BT/TC 99KVA (BGG)

### Entre les soussignés :

**Electricité De France (EDF), Société Anonyme (EDF)** au capital de 1.505.133.838 €, dont le siège sociale est situé à Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 081 317, faisant election de domicile à 14, rue Saint-Anne, BP 7081, 97708 Saint Denis Cedex 9, et représenté par Monsieur Laurent BILLAC chef du Service Technique Exploitation Réseaux, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués à cet effet par Monsieur Olivier MEYRUEIS Directeur de Centre ILE DE LA REUNION,

désignée ci-après par " EDF "

d'une part,

Et

Nom \*: **REGION REUNION représenté(e) par son (sa) .....**, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil .....** en date du .....

Demeurant à : **CONSEIL REGIONAL BP 7190 0000 AV RENE CASSIN SAINT DENIS, 97490 SAINTE CLOTILDE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sainte-Marie		AZ	0397	GILLOT NORD ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par EDF en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et EDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à EDF**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à EDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 21 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que EDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

EDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, EDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et EDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

EDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue<sup>1</sup> pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à EDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'EDF.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....



Le.....

Nom Prénom	Signature
REGION REUNION représenté(e) par son (sa) ..... ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

ELECTRICITE DE FRANCE

A....., le .....



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Sainte-Marie

Département : REUNION

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire EDF : D747/PV0573 CR BT 1961 EMPREINTE LOCALE -BT/TC 99KVA (BGG)

### Entre les soussignés :

**Electricité De France (EDF), Société Anonyme (EDF)** au capital de 1.505.133.838 €, dont le siège sociale est situé à Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 081 317, faisant election de domicile à 14, rue Saint-Anne, BP 7081, 97708 Saint Denis Cedex 9, et représenté par Monsieur Laurent BILLAC chef du Service Technique Exploitation Réseaux, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués à cet effet par Monsieur Olivier MEYRUEIS Directeur de Centre ILE DE LA REUNION,

désignée ci-après par " EDF "

d'une part,

Et

Nom \*: **REGION REUNION représenté(e) par son (sa) .....**, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil .....** en date du .....

Demeurant à : **CONSEIL REGIONAL BP 7190 0000 AV RENE CASSIN SAINT DENIS, 97490 SAINTE CLOTILDE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sainte-Marie		AZ	0397	GILLOT NORD ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par EDF en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et EDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à EDF**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à EDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 21 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que EDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

EDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, EDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et EDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

EDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à EDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'EDF.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....



**DELIBERATION N°DCP2022\_0509****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DPI / N°112640  
GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE - SAINT-GILLES-LES-BAINS - CESSION DE LA PARCELLE  
RÉGIONALE CZ 1379 A MONSIEUR MARIUS JEAN-FRANÇOIS TIROUMALE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0509  
Rapport /DPI / N°112640

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE - SAINT-GILLES-LES-BAINS - CESSIION DE LA  
PARCELLE RÉGIONALE CZ 1379 A MONSIEUR MARIUS JEAN-FRANÇOIS  
TIROUMALE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0280 en date du 12 juin 2018 approuvant le déclassement du domaine public routier de ladite parcelle,

**Vu** la demande d'acquisition de Monsieur Marius Jean-François TIROUMALE du 6 décembre 2017 de la parcelle cadastrée CZ 1379,

**Vu** le rapport N° DPI/ 112640 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 11 août 2022,

**Considérant,**

- les avis du domaine n° 2018-415V1002 du 4 novembre 2018 et n° 2021-97415-90537 du 27 décembre 2021,
- l'offre de cession de la région par courrier du 16 janvier 2019 à Monsieur Marius Jean-François TIROUMALE, de la parcelle cadastrée CZ 1379 d'une superficie de 158 m<sup>2</sup> pour un montant de 99 000 € nets,
- l'acceptation de l'offre par Monsieur Marius Jean-François TIROUMALE des 1<sup>er</sup> juillet 2019 et 7 avril 2022 au prix de 99 000 €,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la cession de la parcelle régionale CZ 1379 située sur la commune de Saint-Paul, d'une superficie de 158 m<sup>2</sup> pour un montant total de **99 000 €** nets, au bénéfice de Monsieur Marius Jean-François TIROUMALE ;
- d'autoriser la formalisation de l'acte notarié dont les frais sont à la charge de l'acquéreur. La signature de l'acte devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la délibération approuvant la cession, étant précisé que les frais de géomètre sont à la charge de l'acquéreur et que le montant correspondant de **1573,25 €** sera affecté au chapitre 930 article 75888 ;
- d'affecter le montant de **99 000 €** au budget de la Région, Chapitre 943, article 775 ;
- d'autoriser la Présidente à signer l'acte notarié ainsi que tous les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0510****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DPI / N°112574  
SAINT-LOUIS – EPLE JEAN JOLY – CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0510  
Rapport /DPI / N°112574

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SAINT-LOUIS – EPLE JEAN JOLY – CHANGEMENT DE DESTINATION D’UN  
LOGEMENT DE FONCTION**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1511-3 et R. 1511-4-2,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis du Conseil d'Administration du lycée du 27 avril 2021,

**Vu** le rapport N° DPI / 112574 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 11 août 2022,

**Considérant,**

- l'intérêt général du projet porté,
- la politique de la région Réunion mise en place en faveur de l'éducation,
- le constat de déficit de locaux pour des activités rattachées au fonctionnement du lycée,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le changement de destination du logement de fonction F4 de 85 m<sup>2</sup> – Log N° 8 ;
- de valider l'affectation du logement disponible Log N° 1 – F4 de 97 m<sup>2</sup> et libre d'affectation à la fonction d'agent d'accueil pour le personnel occupant les missions rattachées à cette fonction ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0511****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 26 août 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSG / N°112774  
MISSION DES ELUS



Séance du 26 août 2022  
Délibération N°DCP2022\_0511  
Rapport /DGSG / N°112774

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### MISSION DES ELUS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** le rapport N° DGSG / 112774 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

#### Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
11/09/22 au 17/09/22	<b>Jean Pierre CHABRIAT</b>	<b><u>PARIS / ANGERS / NANTES</u></b> . Constitution d'un réseau pour la stratégie relative à l'autonomie énergétique de La Réunion, avec la participation de la SPL Horizon	6 jours
19/09/22 au 22/09/22	<b>Maya CESARI</b>	<b><u>PARIS</u></b> . Participation au Salon INNOPOLIS EXPO – salon dédié aux innovations qui transforment nos villes et nos territoires	4 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionner 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**